

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Travaux de voirie et réseaux humides sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (n°2026-MAPA-25)
Déclaration sans suite

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services, prestations intellectuelles et travaux passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De conclure et de signer toute convention de co-maitrise d'ouvrage, de transfert et de mandat de maitrise d'ouvrage dans lesquelles l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération est inférieure aux seuils de procédures formalisées,

Vu le lancement d'une consultation relative aux travaux de voirie et réseaux humides sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (n°2026-MAPA-25) selon une procédure adaptée ouverte en application des articles R 2123-1 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre de toute procédure de passation de marché public, l'acheteur peut déclarer cette dernière sans suite à tout moment, et ce jusqu'à la notification du marché,

Considérant que cette déclaration sans suite doit être motivée par des considérations d'intérêt général ;

Considérant que les pièces de la consultation nécessitent d'être revues afin de mieux répondre au besoin de la collectivité,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de déclarer sans suite la procédure en cours afin de procéder à la mise à jour des documents de la consultation,

DECIDE

Article 1 : de déclarer sans suite la procédure relative aux travaux de voirie et réseaux humides sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (n°2026-MAPA-25).

Article 2 : Une nouvelle procédure sera lancée selon une procédure adaptée ouverte en application des articles R 2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 03/09/2026

DECISION n° 157-2026	
Transmis en Préfecture le	07 09-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault
Jérôme BOISSON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr